

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur GRIMEAU
de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage, de
dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU)**

Commune de Saint-Vaast-de-Longmont

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R.543-162 du Code de l'environnement qui dispose :

[... tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à [l'article R. 543-164](#) lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et...]

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1987 délivré à M. GRIMEAU pour son site de Saint-Vaast-de-Longmont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection du 22 avril 2014 n° IC-R/0109/14-AL/AR ;

Vu le rapport d'inspection du 15 novembre 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 26/10/2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a – M. GRIMEAU n'était pas présent. Le terrain situé 4 rue de Saintines à Saint-Vaast-de-Longmont est clôturé et le portail d'entrée est cadénassé. De l'extérieur, l'inspection observe une vingtaine de véhicules dont plusieurs d'entre eux sont hors d'usage, quelques pneus usagés, sur un sol de terre. Les bâtiments présents sur la zone sont tous fermés et il n'y a pas trace d'activité récente.

b – L'emprise occupée par l'entreposage des véhicules hors d'usage est d'environ 90 m² – En 2014, M. GRIMEAU avait déjà été mis en demeure pour l'exploitation illégale d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, visée à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées sur ce même terrain. Cette mise en demeure datée du 28 mai 2014 était restée sans réponse ; il exerçait de plus une activité de garage sur ce terrain ;

2. les constats précisés en « a et b » constituent un manquement aux dispositions :
- de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

les activités illégales de véhicules hors d'usage sont considérables en France. C'est une filière illégale de prise en charge des déchets qui génère beaucoup de trafic. Sur le plan local cette installation illégale est dommageable tant en terme environnemental qu'économique. Elle ne réalise pas la dépollution conformément à la réglementation en vigueur et peut être un frein économique pour le développement de la filière régulière et les emplois correspondants dans l'Oise. De plus elle porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. GRIMEAU de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Saint-Vaast-de-Longmont

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. GRIMEAU exploitant une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage sise 4 rue de Saintines, à Saint-Vaast-de-Longmont est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une demande d'agrément ;
- ou en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévu par l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Vaast-de-Longmont pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Vaast-de-Longmont fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 DEC. 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

M. GRIMEAU

le sous-préfet de Senlis

le maire de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

